

## Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), Monsieur ou Madame .....

atteste ne pas tomber sous le coup d'une des incompatibilités prévues à l'article L6143-6 du Code de la Santé Publique ;

A .....

Le ...../...../ 2015

**Signature**

---

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### ARTICLE L6143-6

Modifié par LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009- art. 9

Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

1° A plus d'un titre ;

2° S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles [L. 5](#) et [L. 6](#) du code électoral ;

3° S'il est membre du directoire ;

4° S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ; toutefois, cette incompatibilité n'est pas opposable aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit d'établissements de santé privés qui assurent, hors d'une zone géographique déterminée par décret, l'exécution d'une mission de service public dans les conditions prévues à l'article [L. 6112-2](#) ;

5° S'il est lié à l'établissement par contrat ; toutefois, cette incompatibilité n'est opposable ni aux personnes ayant conclu avec l'établissement un contrat mentionné aux articles [L. 1110-11](#), [L. 1112-5](#) et [L. 6134-1](#), ni aux membres mentionnés au 2° de l'article L. 6143-5 ayant conclu un contrat mentionné aux articles [L. 6142-3](#), L. 6142-5 et [L. 6154-4](#) ou pris pour l'application des articles [L. 6146-1](#), L. 6146-2 et [L. 6152-1](#) ;

6° S'il est agent salarié de l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière ;

7° S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé.